

## A R R E T E

N°2003-303-13 du 30 octobre 2003 portant  
prescriptions complémentaires à la société

### **EUROGLAS à Hombourg**

Le préfet du département du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1539 du 5 octobre 1993 autorisant la société EUROGLAS à exploiter une unité de fabrication de verre plat conformément à sa demande du 30 octobre 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-3097 du 30 décembre 1997 autorisation EUROGLAS à exploiter au titre des installations classées ;
- VU** le rapport de l'ASPA référencé 02041601-ID et intitulé « Evolution réseau ASPA / Zone de Chalampé » ;
- VU** le rapport du 19 août 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du **jeudi 02 octobre 2003** ;
- CONSIDERANT** qu'aucun dépassement de la norme de pollution atmosphérique n'a été relevé par les stations de mesure dans les dix dernières années;
- CONSIDERANT** que les niveaux de pollution enregistrés sur les sites de mesure de Hombourg et de Petit-Landau sont similaires ;
- CONSIDERANT** que les mesures à la station de Hombourg sont représentatives de la qualité de l'air à Petit-Landau ;

**CONSIDERANT** que le maintien de la station de Petit-Landau ne se justifie plus ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4.3. intitulé « Mesures de retombées dans l'environnement » de l'arrêté préfectoral n° 97-3097 du 30 décembre 1997, autorisant la société EUROGLAS à exploiter une usine de fabrication de verre plat, est remplacé comme suit :

« 4.3. Mesures dans l'environnement

Des mesures de concentration de polluants dans l'atmosphère peuvent être décidées et effectuées en accord avec l'inspection des installations classées. La nature des polluants mesurés, les modalités et conditions de surveillance, le type et le nombre des appareils de mesure ainsi que leur lieu d'implantation, sont déterminés en accord avec l'Inspection des installations classées. Les frais générés par l'implantation des matériels, leur maintenance, et par les contrôles, sont à la charge de la société EUROGLAS.

### **Article 2**

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société EUROGLAS à Hombourg.

Fait à Colmar, le 30 octobre 2003

Le préfet  
pour le préfet  
et par délégation de signature  
le secrétaire général

<p><b><u>Délai et voie de recours</u></b> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>
---